



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-neuvième session

### Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Cuba, El Salvador et Équateur : projet de résolution**

### **Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 57/227 du 18 décembre 2002,*

*Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,*

*Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>,*

*Soulignant que, ainsi qu'il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,*

*Notant que, si certains développements positifs se sont produits au cours des deux années écoulées quant à la réalisation des objectifs mis en avant dans sa résolution 57/227, s'agissant en particulier de l'engagement pris le 9 juin 2004 lors du Sommet du Groupe des Huit, tenu à Sea Island, en Géorgie (États-Unis*

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.



d'Amérique), de faciliter les envois internationaux de fonds pour aider les familles, il a dans certains cas été fait état de l'adoption de mesures qui ont accru les restrictions imposées aux migrants en situation régulière pour ce qui est du regroupement familial et de la possibilité d'envoyer des fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine,

*Rappelant* que la famille est l'unité fondamentale de la société et, en tant que telle, doit être renforcée, et qu'elle a droit à recevoir une protection et un appui complet,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de demander aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales leurs observations sur l'application de la présente résolution, et de lui présenter un rapport sur ses conclusions, qu'elle examinera à sa soixante et unième session;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».